

M. ...

Décision n° 2012-87 du 24 octobre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 janvier 2012, lors de championnats régionaux de cross-country d'athlétisme, effectué à Harcourt (Eure), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 1^{er} mars 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 11 mai 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 14 mai 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 31 mai 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers de M. ... datés des 7 juin, 28 juin et 30 juillet 2012, enregistrés respectivement les 8 juin, 4 juillet et 3 août 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique du 17 octobre 2012, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 20 septembre 2012, dont il a accusé réception le 22 septembre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 octobre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors des championnats régionaux de cross-country d'athlétisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 29 janvier 2012 à Harcourt (Eure) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1^{er} mars 2012, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 452 nanogrammes par millilitre et à 535 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 mars 2012, M. ... a été informé par la Fédération française d'athlétisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 3 mai 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 29 janvier 2012, lors des championnats régionaux de cross-country d'athlétisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 31 mai 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir pris quotidiennement pendant cinq jours, à compter du 23 janvier 2012, trois comprimés d'un médicament – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage,

affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie asthmatique ; que l'intéressé a notamment transmis, à l'appui de ses dires, la copie d'une ordonnance datée du 23 janvier 2012, sur laquelle figure la spécialité pharmaceutique précitée, un certificat de son médecin traitant, ainsi que les résultats de plusieurs examens médicaux le concernant au cours de l'année 2012 ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une absence d'aggravation de la sanction fédérale assortie d'une publication sans mention patronymique, afin de ne pas affecter gravement son activité professionnelle ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 1^{er} mars 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces principes actifs a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant que le sportif peut, en cours de procédure, apporter la preuve que l'utilisation d'une substance prohibée repose sur des raisons médicales dûment justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées ;

Considérant, au cas présent, que l'Agence française de lutte contre le dopage, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis le 4 avril 2012 par la Fédération française d'athlétisme, a invité M. ..., par un courrier daté du 31 mai 2012, à lui communiquer notamment les résultats de tests médicaux de nature à apporter la preuve de la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle le médicament *Solupred*[®] lui a été prescrit ; que par des courriers enregistrés au Secrétariat général de l'Agence les 4 juillet, 3 août et 17 octobre 2012, l'intéressé a transmis un dossier médical complet ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des résultats des examens effectués par M. ..., que ce dernier souffre effectivement d'une pathologie asthmatique, dont le traitement a nécessité l'usage de *Solupred*[®] ; qu'il a également produit une copie de l'ordonnance rédigée par son médecin ayant donné lieu à la délivrance de cette spécialité pharmaceutique ; qu'en outre, la concentration de prednisolone et de prednisone mesurée dans ses urines est compatible avec la posologie décrite par le document médical produit ; que, dès lors, l'intéressé a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence des substances interdites détectées dans ses urines ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collègue*

de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 3 mai 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française d'athlétisme, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.